

Dernière mise à jour le 31 janvier 2025

Comment déterminer les saisies sur rémunérations pour l'année 2025 ?

Un décret, publié au JO du 31 décembre 2024, a fixé les barèmes des saisies et cessions des rémunérations, applicables au 1er janvier 2025. Notre actualité vous propose également 2 exemples chiffrés.

Sommaire

- Barèmes 2025
- Barème annuel
- Barème mensuel
- Exemples chiffrés
- Exemple 1
- Exemple 2
- Calcul de la saisie sur salaire
- Références

Barèmes 2025

Barème annuel

Barème annuel

Tranches rémunérations	Pourcentage saisie
------------------------	--------------------

0 à 4.440 €	1/20 ^{ème}
-------------	---------------------

De 4.440,01 € à 8.660,00 €	1/10 ^{ème}
----------------------------	---------------------

De 8.660,01 € à 12.890 €	1/5 ^{ème}
--------------------------	--------------------

De 12.890,01 € à 17.090 €	1/4
---------------------------	-----

De 17.090,01 € à 21.300 €	1/3
---------------------------	-----

De 21.300,01 € à 25.600 €	2/3
---------------------------	-----

Plus de 25.600 €	En totalité
------------------	-------------

Majoration pour personne à charge : 1.720 € par personne à charge

Extrait du décret :

Article 1

A l'article R. 3252-2 du code du travail :

1° La somme : « 4 370 € » est remplacée par la somme : « 4 440 € » ;

2° La somme : « 8 520 € » est remplacée par la somme : « 8 660 € » ;

- 3° La somme : « 12 690 € » est remplacée par la somme : « 12 890 € » ;
4° La somme : « 16 820 € » est remplacée par la somme : « 17 090 € » ;
5° La somme : « 20 970 € » est remplacée par la somme : « 21 300 € » ;
6° La somme : « 25 200 € » est remplacée par la somme : « 25 600 € ».

Article 2

A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 690 € » est remplacée par la somme : « 1 720 € ».

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Barème mensuel

Selon nos calculs, le barème mensuel suivant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Barème mensuel

Tranches rémunérations	Pourcentage saisie
------------------------	--------------------

0 à 370,00 €	1/20 ^{ème}
--------------	---------------------

De 370,01 € à 721,67 €	1/10 ^{ème}
------------------------	---------------------

De 721,68 € à 1.074,17 €	1/5 ^{ème}
--------------------------	--------------------

De 1.074,18 € à 1.424,17 €	1/4
----------------------------	-----

De 1.424,18 € à 1.775,00 €	1/3
----------------------------	-----

De 1.775,01 € à 2.133,33 €	2/3
----------------------------	-----

Plus de 2.133,33 €	En totalité
--------------------	-------------

Majoration pour personne à charge : 143,33 € par personne à charge.

Personnes à charge : rappels

Selon les conditions légales, article R 3252-3 du code du travail, sont considérées comme personnes à charge :

- Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS du salarié, dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA pour une personne seule ;
- Tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales et à la charge effective du débiteur, ou pour lequel le salarié verse une pension alimentaire ;
- L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA pour une personne seule et qui habite avec le salarié ou auquel ce dernier verse une pension alimentaire.

Fraction insaisissable

- Cette fraction correspond à la valeur du RSA en vigueur (NDLR : RSA dit « socle »), soit la valeur de 635,71 € depuis le 1^{er} avril 2024
- Déduction faite des cotisations et contributions sociales obligatoires ;

Exemples chiffrés

Exemple 1

Présentation du contexte

- Soit un salarié dont la rémunération nette mensuelle après prélèvement à la source est de 1.500 € ;
- Il est supposé n'avoir aucune personne à charge.

Calcul de la saisie sur salaire

Compte tenu de la base de 1.500,00 €, les calculs suivants sont réalisés :

De	- €	A	370,00 €	1/20	18,50 €
De	370,00 €	A	721,67 €	1/10	35,17 €
De	721,67 €	A	1.074,17 €	1/5	70,50 €
De	1.074,17 €	A	1.424,17 €	1/4	87,50 €
De	1.424,17 €	A	1 500,00 €	1/3	25,28 €
Soit un total de...					236,94 €

Soit une saisie de 236,94 € sur la rémunération du mois

SAISIE SUR SALAIRE EN 2025 Tranches de rémunérations mensuelles (€)						
Année 2025	370,00	721,67	1 074,17	1 424,17	1 775,00	2 133,33
	1/20	1/10	1/5	1/4	1/3	2/3
Saisissable	18,50	35,17	70,50	87,50	116,94	238,88
Augmentation mensuelle pour personnes à charges						143,33 €

Salaire net après retenues et après PAS	1 500,00 €	Mois de saisie	Janvier
Personnes à charge :			

Dans tous les cas, le salarié doit disposer du montant du RSA calculé pour une personne seule, et cela quelle que soit la composition du foyer du salarié concerné. Aucune saisie sur salaire n'est donc possible si le salaire net après retenues est inférieur au RSA.

Saisie Arrêt :	236,94 €
Saisie Arrêt (plafonnée) :	236,94 €
Net à payer:	1 263,06 €
En cas de pension alimentaire:	864,29 €
Net à payer:	635,71 €

Dans tous les cas, le salarié doit disposer du montant du RSA calculé pour une personne seule, et cela quelle que soit la composition du foyer du salarié concerné.

Exemple 2

Présentation du contexte

- Soit un salarié dont la rémunération nette mensuelle après prélèvement à la source est de 1.500 € ;
- Il est supposé avoir 2 personnes à charge.

Calcul de la saisie sur salaire

Compte tenu de la base de 1.500,00 €, les calculs suivants sont réalisés :

De	- €	A	656,66 €	1/20	32,83 €
De	656,66 €	A	1.008,33 €	1/10	35,17 €
De	1.008,33 €	A	1.360,83 €	1/5	70,50 €

De 1.360,83 € A 1.500,00 € 1/4 34,79 €

Soit un total de... 173,29 €

Soit une saisie de 173,29 € sur la rémunération du mois

SAISIE SUR SALAIRE EN 2025						
Tranches de rémunérations mensuelles (€)						
Année 2025	370,00	721,67	1 074,17	1 424,17	1 775,00	2 133,33
	1/20	1/10	1/5	1/4	1/3	2/3
Saisissable	18,50	35,17	70,50	87,50	116,94	238,88
Augmentation mensuelle pour personnes à charges						143,33 €

Salaire net après retenues et après PAS	1 500,00 €	Mois de saisie	Janvier
Personnes à charge :	2		

Dans tous les cas, le salarié doit disposer du montant du RSA calculé pour une personne seule, et cela quelle que soit la composition du foyer du salarié concerné.
Aucune saisie sur salaire n'est donc possible si le salaire net après retenues est inférieur au RSA.

Saisie Arrêt :	173,29 €
Saisie Arrêt (plafonnée) :	173,29 €
Net à payer:	1 326,71 €
En cas de pension alimentaire:	864,29 €
Net à payer:	635,71 €

Dans tous les cas, le salarié doit disposer du montant du RSA calculé pour une personne seule, et cela quelle que soit la composition du foyer du salarié concerné.

Références

Décret n° 2024-1231 du 30 décembre 2024 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations, JO du 31